



**Arrêté préfectoral de levée partielle de mise en demeure n° 2023/ICPE/338 de  
l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/296 du 30 août 2023 portant mise en demeure  
Parc zoologique SAFARI AFRICAÏN DE PORT ST PÈRE (PLANÈTE SAUVAGE)**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les livres I, IV et V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissement autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique n° 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 délivré à la S.A.S. SAFARI AFRICAÏN autorisant l'ouverture de parc zoologique « Planète Sauvage » ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 4 juillet 2019 portant extension de l'autorisation d'ouverture d'exploiter le parc zoologique « Planète Sauvage » ;

**VU** le rapport d'inspection des installations classées en date du 3 août 2023, transmis à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/296 du 30 août 2023 portant mise en demeure du parc zoologique SAFARI AFRICAÏN DE PORT ST PÈRE (PLANÈTE SAUVAGE) pour mettre en conformité l'établissement ;

**VU** le courriel en date du 3 octobre 2023 de l'inspection des installations classées proposant la levée partielle de mise en demeure du 30 août 2023 ;

**Considérant** que l'exploitant a répondu aux exigences de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 30 août 2023 par la transmission d'un plan d'action ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

## ARRETE

**Article 1 :** Est abrogé l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/296 du 30 août 2023 portant mise en demeure du parc zoologique SAFARI AFRICAÏN DE PORT ST PÈRE (PLANETE SAUVAGE) pour mettre en conformité l'établissement .

Les autres dispositions l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/296 du 30 août 2023 sont inchangées.

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 5 octobre 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY